

Siaep des vallées des Evoissons et de la Poix

1 rue du capitaine Fay

80290 Poix de Picardie

Madame, Monsieur le Maire

Objet : Pression de distribution de l'eau potable (pour affichage).

Conformément à la décision prise par les délégués lors du comité syndical du 5 novembre 2019, je vous transmets ce courrier vous informant de la réglementation concernant la pression de distribution de l'eau potable.

Suivant le décret 2001-1220 du 20 décembre 2001 article 41, la hauteur piézométrique de l'eau distribuée par un réseau doit en tout point être au moins égale à 3 mètres à l'heure de pointe de consommation. Ce décret définit donc la pression minimale, mais ne fixe aucune pression maximale aux distributeurs d'eau car il est souvent nécessaire d'avoir des pressions supérieures à 5 ou 6 bars afin d'alimenter toutes les habitations en fonction des dénivelés existants.

C'est le DTU 60.1 et la norme NF EN 806 qui définissent le cahier des charges à l'intérieur des habitations et bureaux ou il est dit que la pression doit être réglée à + ou - 3 bars.

Il est donc nécessaire que les habitations soient équipées d'un dispositif réducteur de pression afin de protéger l'ensemble de l'installation. Cette installation est à la charge du propriétaire.

Veillez recevoir, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

Gérard DESMAREST

